

CSSS/05/131

DÉLIBÉRATION N° 05/048 DU 22 NOVEMBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE A L'IMPACT D'UNE INTERRUPTION DE CARRIERE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 20 septembre 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 28 octobre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n°04/49 du 7 décembre 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à obtenir communication de certaines données codées à caractère personnel, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.

L'autorisation précitée a été élargie à plusieurs données codées à caractère personnel supplémentaires par la délibération n°05/10 du 8 mars 2005.

- 2.1. En vue de la réalisation d'une étude de suivi, qui fait suite à une demande de la Commission européenne d'organiser des projets d'évaluation des mesures politiques contribuant à une stratégie européenne en matière d'emploi, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite à présent disposer de données à caractère personnel relatives à des personnes qui n'ont pas interrompu leur carrière et qui constituent donc ensemble un groupe de contrôle.

Le groupe de contrôle serait divisé en deux groupes, à savoir un groupe de personnes âgées de moins de cinquante ans et un groupe de personnes âgées de cinquante ans ou plus.

En effet, l'étude précitée aurait montré qu'une interruption de carrière avait un impact différent sur le taux d'activité selon l'âge des personnes concernées.

- 2.2. Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre des délibérations n°s 04/49 et 05/10 portaient sur 75.031 personnes qui étaient en interruption de carrière au 30 juin 1999.

Les données à caractère personnel actuellement demandées devraient donc porter sur un échantillon de 75.031 personnes qui n'étaient pas en interruption de carrière au 30 juin 1999 et pour lesquelles le déroulement de la carrière serait vérifié pour la période 1998-2002.

- 2.3. Afin de pouvoir atteindre ses finalités prédéterminées, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale demande que le groupe de contrôle puisse disposer de caractéristiques de profil comparables à celles du groupe de l'étude précédente (dans la négative, il sera impossible de réaliser une comparaison sérieuse entre les deux groupes). C'est la raison pour laquelle il y a lieu de tenir compte, lors de l'extraction de l'échantillon, des facteurs suivants : l'âge de la personne, le sexe, la région, le secteur et la taille de l'entreprise.
- 2.4. Sont demandées pour chacune des personnes concernées des données (codées) à caractère personnel relatives à la situation socio-économique au 30 juin des années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002. Il s'agit d'une sélection limitée de données à caractère personnel qui ont été communiquées lors de l'étude précédente.

Nomenclature socio-économique. La nomenclature socio-économique indique la position qu'occupe l'intéressé sur le marché du travail et est composée de quatre catégories principales (occupé, demandeur d'emploi, non actif et inconnu) avec des sous-divisions jusqu'à 5 chiffres (pour le code « *autre* », il est aussi mentionné si l'intéressé est ou non invalide).

Données à caractère personnel relatives au statut socio-économique. Il s'agit du code travailleur salarié (ONSS) ou de la catégorie de travailleur salarié (ONSSAPL) selon le cas, du pourcentage cumulé de travail à temps partiel (pour les personnes combinant plusieurs prestations de travail en tant que salariés, les pourcentages de travail à temps partiel des différentes prestations de travail sont cumulés).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur. Il s'agit du code NACE et de la dimension.

Données à caractère personnel relatives à la personne et à la relation de parenté. Il s'agit de la classe d'âge, du sexe, de la région, de la relation de parenté avec la personne de référence et, le cas échéant, de l'indication selon laquelle l'intéressé(e) est décédé(e).

3. La communication n'aurait lieu qu'une seule fois.

Les données à caractère personnel seraient traitées par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les résultats seraient rendus publics sous forme de données anonymes, notamment dans le cadre d'une convention avec la Commission européenne.

L'étude terminée, et au plus tard le 31 mars 2006, les données à caractère personnel seraient détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les caractéristiques personnelles à communiquer sont limitées à la classe d'âge, au sexe, à la région et à la relation de parenté et ne sont pas de nature à permettre au destinataire de (ré)identifier les intéressés. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code, et n'apparaissent pas, en dehors de cette hypothèse, de nature à permettre une réidentification. Etant donné qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel codées, la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est d'application.

- 6.1. Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront utilisées pour la réalisation d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.

Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées. Les données à caractère personnel communiquées semblent par ailleurs pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 6.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 6.3. Le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001

portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées. Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 6.4. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin mars 2006, cette date étant la date de fin prévue de l'étude. S'il s'avère que les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.
- 6.5. Les résultats peuvent uniquement être rendus publics sous forme de données anonymes.
- 6.6. Etant donné qu'il est fait appel aux services d'un sous-traitant, il convient de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données codées à caractère personnel précitées, aux conditions susmentionnées, au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre d'une étude de suivi relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusque fin mars 2006.
 - Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au service public

fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.

- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président